

DELIBERATION

COMMUNE DE MARCILLY LE CHATEL,

SEANCE du 17 décembre 2025 :

Présents :

GOUBY Thierry, DERUE MOLLE Odile, FORAISON Jacques, BOURSIER Adeline, DELHOMME Baptiste, DUCHEZ Stéphane, JOUIN Nicolas, ROCHIGNEUX Didier, SEFERIAN Sandrine, COHAS Régine, GRANGE Jean François.

Absents : GARIN Maximilien, COMBE Emilie, MASSACRIER Marie-Claude, GIBERT Marie-Anne

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Exposé de Mr le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20251217-2025-035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025



Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation
- ✓ sur le dispositif retenu (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du C.D.G. 42 en date du 11 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer :
→ au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
→ la procédure de labellisation pour le risque santé
- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :
→ identique à tous les agents à savoir 25 € par mois et par agent

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6450

Ont signé au registre tous les membres présents.
Copie certifiée conforme

Fait à MARCILLY LE CHATEL,
Le 17 décembre 2025
Le Maire
Thierry GOUBY



Le secrétaire de séance
Adeline BOURSIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201345-20251217-2025-035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

